

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE
CE 17^e JOUR DE DÉCEMBRE 2025, À 20H00**

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu siège en séance extraordinaire ce 17^e jour de décembre 2025

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire
Monsieur John Bradley, conseiller
Madame Marie-Claude Lalonde, conseillère
Monsieur Ghislain Henri, conseiller
Monsieur Réal Déry, conseiller
Madame Marie-Claude Racine, conseillère
Madame Kathy Pinsonneault, conseillère

Madame Sylvie Burelle, directrice générale assistait également à la séance.

R-173-2025 Constatation du quorum et ouverture de la séance

Conformément aux dispositions de l'article 156 du Code municipal, l'avis de convocation a été signifié à tous les élus tels que requis et le quorum est respecté.

Monsieur le maire Alain Lavallée constate le quorum et ouvre la séance à 20h00.

R-174-2025 Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour lors de la séance ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité** que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #6-2025

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET
DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2026**

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a étudié son budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2026;

Attendu que ce conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement;

Attendu que ce conseil prévoit des dépenses de 5 006 420\$ pour cet exercice;

Attendu que la différence entre les dépenses et les revenus non fonciers est la somme de 2 976 885\$;

Attendu que l'évaluation imposable est de 810 610 522\$ et que l'équivalent de l'assiette fiscale est de 827 930 000\$;

Attendu que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 22 462 176\$;

Attendu que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles agricoles est de 226 392 022\$;

Attendu qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné; En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Budget 2026

Le budget dressé par ce conseil est adopté par le présent règlement, à toute fin que de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, et, afin de réaliser ledit budget les taxes suivantes sont imposées.

Article 3. Taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plus d'un taux de la taxe foncière générale déterminée par la Loi, à savoir :

1. Catégorie résiduelle
2. Catégorie agricole
3. Catégorie des immeubles non résidentiels

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.3270 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est fixé à la somme de 0.2920 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.6290 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles non résidentiels aux dits fonds et définis par la Loi, selon un pourcentage d'utilisation.

Article 4. Taxe d'infrastructure fonds général

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure du fonds général est fixé à la somme de 0.0540 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Article 5.

Une compensation de taxe est imposée sur 82% de l'évaluation des écoles et sur 100% du réseau des affaires sociales.

Article 6. Compensation – Matières résiduelles

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des vidanges, la collecte sélective, les services de l'écocentre et le service de matières putrescibles, les taxes suivantes seront imposées par unité de logement à savoir:

Collecte – Ordure	94.00\$
Collecte – Écocentre	61.00\$
Collecte – Résidus alimentaires	97.00\$

Pour le secteur ICI (industriel – commercial – institutionnel)

Conteneur – Ordures

U-CON-52-6V	1876\$
U-CON-52-4V	1277\$
U-CON-26-4V	639\$

Conteneur – Résidus alimentaires

O-CON-26-4V	910\$
O-CON-52-4V	1820\$

Article 7. Compensation – Vidange de fosse septique

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat pour effectuer les vidanges de fosses septiques qui seront vidangées tous les deux ans, une taxe de 78\$ sera prélevée annuellement.

Article 8. Compensation – Programme de financement des installations septiques

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2026, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 1 467.33\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de remboursement de la dette du règlements #1- 2025, règlement décrétant une dépense de 600 000\$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Article 9. Compensation d'eau

Afin d'acquitter la quote-part de la Régie de l'A.I.B.R., un tarif de base de 260\$ incluant la location du compteur et les 50 premiers mètres cubes d'eau sera prélevé annuellement pour chaque matricule desservi.

L'excédent des 50 mètres cubes d'eau, ainsi que la consommation de chaque compteur additionnel seront facturés au taux de 0.80¢ le mètre cube.

Article 10. Compensation d'eau pour les E.A.E.

Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit à savoir :

-La somme de 300\$ (ou 260\$ tarif de base plus 40\$ excédent des 50 premiers mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de ladite E.A.E.;

-L'excédent de 300\$ sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.

Si l'entreprise agricole enregistrée a muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distinct pour la ferme, le compte d'eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.

Article 11. Compensation d'égout

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2026, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 1 322.50\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de remboursement de la dette des règlements #1- 2006 et #4-2008.

Article 12. Compensation traitement des eaux usées

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2026 pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 198 \$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien et d'exploitation pour l'assainissement des eaux usées.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2026 pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe spéciale de 234.50\$ pour la vidange des boues à l'usine de traitement des eaux usées, à tous les usagers concernés.

Article 13. Taux d'intérêt sur les arriérés

Le taux d'intérêt sur les comptes non payés est de 12% annuellement.

Article 14. Versements

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à cinq pour les comptes supérieurs à 300\$. Les dates ultimes sont les 15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août et 15 octobre. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 15. Frais administratifs de 15%

Des frais administratifs de 15% sont ajoutés aux coûts des travaux que la municipalité exécute en lieu et place de toute personne qui contrevient à une loi, un règlement ou une ordonnance et qui refuse ou néglige de les exécuter. Ces frais couvrent le temps et les déboursés inhérents de la municipalité pour la prise en charge d'un tel dossier et constitue une somme due à la municipalité en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

R-175-2025 Adoption du règlement #6-2025

Il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Ghislain Henri et **résolu à l'unanimité** que le règlement portant le numéro #6-2025, règlement décrétant l'imposition taux de taxation, de compensation et tarification pour les services municipaux pour l'année financière 2025, soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

RÈGLEMENT #7-2025

RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ DANS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU RICHER, BRANCHE 7

Considérant que des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Richer, de la branche 7 ont été exécutés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu suite à une demande d'intervention pour améliorer le drainage de terres agricoles;

Considérant que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a transmis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu une facture pour le paiement de sa quote-part dans ces travaux, telle quote-part étant établie en fonction du bassin de drainage du cours d'eau;

Considérant que la Municipalité peut financer le paiement de cette quote-part au moyen d'un mode tarification imposé par règlement sur les bénéficiaires de tels travaux en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que l'avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par Choisissez un élément., appuyé par Choisissez un élément. et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est alors décrété ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

La municipalité est autorisée à financer sa quote-part pour les travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Richer de la branche 7, telle qu'établie par la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'une somme de 46 239.17\$. Toute quote-part complémentaire de la MRC pour les mêmes travaux est assujettie au présent règlement.

Article 3.

Les superficies imposables sont celles décrites à l'annexe 1 et qui représentent les parties des lots inclus dans le bassin de drainage établi par la MRC de la vallée du Richelieu.

Article 4.

Cette compensation est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte. Tous arrérages portent intérêt au taux fixé par la municipalité à cet effet.

La Municipalité est aussi autorisée à emprunter au fonds général la somme suffisante pour acquitter la facture de la MRC dans l'attente de recevoir le paiement des taxes établies par l'article 3.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

ANNEXE 1 : COURS D'EAU RICHER - BRANCHE 7

2662-83-5992	5 310 321, 5 310 396	7.01
2761-49-8767	5 311 031	0.19
2761-55-7321	5 310 397	4.93
2761-59-1092	5 311 032	0.20
2762-33-0068	5 310 323 - 5 310 399	0.41
2861-11-9583	5 310 401	9.02
2861-14-6329	5 310 402	1.34
2658-49-2452	5 311 917, 5 311 934, 5 311 935	0.23
2661-77-6177	5 310 315, 5 310 395	0.04
2760-68-6902	5 310 394	23.91
2860-09-2883	5 310 398, 5 310 463	17.76
		65.04

R-175-2025 Adoption du règlement #7-2025

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité** que le règlement portant le numéro #7-2025, règlement pourvoyant au financement de la quote-part de la municipalité dans des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Richer, branche 7, soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-176-2025 Levée de la séance extraordinaire

L'ordre du jour étant épuisé :

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par madame Marie-Claude Lalonde et **résolu à l'unanimité** que la séance extraordinaire du conseil soit levée.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-174-2025 et R-175-2025

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 18e jour de décembre 2025.



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale